

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES JEUDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matahiti 31. — N° 15.

TE VEA NO TAHITI

Mahana maha 13 eperera 1882.

PAIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :
 Un an..... 48 fr.
 Six mois..... 24 »
 Trois mois..... 12 »
 Un numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PAIX DES ANNONCES (au comptant) :
 Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne.
 Au-delà de 20 lignes..... 25 »
 Les annonces renouvelées se paient à moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Témoignage de satisfaction. — Arrêté promulguant divers actes métropolitains relatifs au contentieux administratif (actes y annexés). — Décisions : relative aux indemnités à allouer aux fonctionnaires et employés en mission ; — remplaçant M. Gournay par M. Villard dans la commission pour l'établissement de l'état civil aux Tuamotu ; — nommant M. Gardey 2^e suppléant de l'officier civil de Papeete. — Nomination. — Liste des électeurs pour la nomination des assesseurs près le tribunal de commerce (2^e publication). — Actes administratifs.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Régions polaires. — Bulletin télégraphique. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Liste des lettres tombées en retard (2^e publication). — Annonces. — Observations météorologiques.
PARTIE LITTÉRAIRE. — Philippe Nassaro on le dévouement d'un fils (suite).

PARTIE OFFICIELLE

TÉMOIGNAGE DE SATISFACTION

Le 25 mars, à 7 heures du soir, une pirogue chavirait près des récifs à Papara. Elle était montée par deux indigènes.

Immédiatement le caporal mutui et cinq conseillers se portèrent au secours des naufragés et parvinrent à arriver assez à temps sur le lieu du sinistre pour sauver les deux naufragés, qui étaient à ce moment à bout d'haleine.

Le même jour, à quatre heures du soir, l'indigène Pautu, du même district, a sauvé le sieur Tavana, du district de Teahupoo, qui, se rendant à Papeete avec une petite pirogue, avait chaviré à l'embouchure de la rivière Taharuu, et avait déjà perdu connaissance lorsque son courageux sauveteur est parvenu à le saisir. Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, est heureux de donner un témoignage officiel et public de satisfaction aux sieurs :

I te 25 no mati, i te hora 7 i te ahihi, ua tiopa te hoe vaa i pi-haiho i te sau i Papara. Toopiti tau taata tahiti i nia iho.

E i reira thora to te taporari mutoi e na taata toroa toopae te haure oiioi raa e tauturu i taua na taata i roohia e te ati ra, e no to ratou itoitio maitai, oiioi atura je tae raa i taua vahi i tupu ai taua iho ra, e ora mai nei la ratou taua na taata tei roohia e taua ai ra ; te roohia raa hia 'tu ra un pouapu roa te aiho.

E i taua mahana 'toa ra, i te hora maha i te ahihi, ua faaora mai te taata ra o Pautu no taua mataeinaa 'toa ra i te taata ra ia tavana no Teahupoo, a hoé ai hoi oiioi i Papeete na nia i te hoe vaa iti baihini, tiopa 'tura i te auvaha o te snapepe ra i Taharuu, e ua moe hoi to'na hiroa a haru hia mai ai oiioi e taua taata taia ore ra, tei faaora mai ia'na. E pouapu rahi to te Raatiira manua nana toru, te Tavana no te mau haapaa raa farani i Oceania, i te faaite ata raa na roto i teinei parau toros i to'na mau-ruru rahi iho :

Tuhiti taporari-mutoi no te mataeinaa ra i Papara ;
 Tehapuni
 Tetarua
 Maoriori toopae ;
 Aitoa
 Onohi
 Pautu, hui-raatiira.

Tuhiti, caporal mutoi du district de Papara ;
 Tehapuni
 Tetarua
 Maoriori conseillers ;
 Aitoa
 Onohi
 Pautu, habitant.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
 Vu les articles 7 et 10 du décret organique du 18 août 1868 ;
 Vu l'arrêté du 23 mars 1869 ;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 ;
 Vu la dépêche ministérielle du 13 janvier 1882 ;
 Vu l'arrêté du 31 janvier 1882 ;
 Sur la proposition de l'Ordonnateur, du Chef du service judiciaire et du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Sont promulgués, pour être exécutés dans leur forme et teneur, les actes dont l'énonciation suit :

1^o Les articles 147 § 3 et 176 modifié de l'ordonnance du 9 février 1827 ;

2^o L'ordonnance du 12 mars 1831 ;

3^o Le règlement d'administration publique du 28 octobre 1849 déterminant les formes de procéder du tribunal des conflits ;

4^o La loi du 4 février 1880 sur l'organisation du tribunal des conflits ;

5^o Les articles 26 et 27 de la loi du 24 mai 1872.

Art. 2. L'Ordonnateur, le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 31 mars 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
 GARRIE.

Le Chef du service
 judiciaire,
 G. BEIDER.

Le sous-commissaire de la marine
 (f. de Directeur de l'Intérieur),
 G. FROUX.

Ordonnance du 9 février 1827 concernant le gouvernement de la Martinique et celui de l'île de la Guadeloupe et de ses dépendances.

Art. 147.

§ 3. Il requiert la réintégration ou le dépôt aux archives des pièces qui en dépendent ou doivent en faire partie, quels qu'en soient les détenteurs.

Il assiste nécessairement à l'apposition et à la levée des scellés sur les papiers des fonctionnaires décédés dans l'exercice de leurs fonctions, ou dont les comptes n'ont pas été apurés, comme aussi aux inventaires qui doivent être dressés lorsque le Gouverneur et les chefs de service sont remplacés, et réclamant les titres, pièces et documents qu'il juge devoir faire partie des archives.

Art. 176. Le conseil privé connaît, comme conseil du contentieux administratif :

§ 1^{er}. (Abrogé).

§ 2. De toutes les contestations qui peuvent s'élever entre l'Administration et les entrepreneurs de fournitures ou de travaux publics, ou tous autres qui auraient passé des marchés avec le Gouvernement, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés ;

§ 3. Des réclamations de particuliers qui se plaignent de torts et dommages provenant du fait personnel desdits entrepreneurs, à l'occasion de marchés passés par ceux-ci avec le Gouvernement ;

§ 4. Des demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison du dommage causé à leurs terrains

pour l'extraction ou l'enlèvement des matériaux nécessaires à la construction des chemins, canaux et autres ouvrages publics ;

§ 5. Des demandes en réunion de terrains au domaine, lorsque les concessionnaires ou leurs ayants-droit n'ont pas rempli les clauses des concessions ;

§ 6. Des demandes concernant les concessions de prises d'eau et de saignées à faire aux rivières pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres et tous autres usages ; la location des terres dans la distribution des eaux ; la quantité d'eau appartenant à chaque terre ; la manière de jouir de ces eaux ; les servitudes et placements de travaux pour la conduite et le passage des eaux ; les réparations et l'entretien desdits travaux ;

L'interprétation des titres de concessions s'il y a lieu, laissant aux tribunaux à statuer sur toute autre contestation qui peut s'élever relativement à l'exercice des droits concédés et à la jouissance des eaux appartenant à des particuliers ;

§ 7. Des contestations relatives à l'ouverture, à la largeur, au redressement et à l'entretien des routes royales, des chemins vicinaux ; de ceux qui conduisent à l'eau ; des chemins particuliers ou de communication aux villes, routes, chemins, rivières et autres lieux publics, comme aussi des contestations relatives aux servitudes pour l'usage de ces routes et de ces chemins ;

§ 8. Des contestations relatives à l'établissement des embarcadères, des ponts, bacs et passages sur les rivières et sur les bras de mer, ainsi que de celles qui ont rapport à la pêche sur les rivières et sur les étangs appartenant au domaine ;

§ 9. Des empiétements sur la réserve des cinquante pas géométriques et sur toute autre propriété publique ;

§ 10. Des demandes formées par les comptables en main-levée de sequestre ou d'hypothèques établis à la diligence de l'inspecteur colonial ;

§ 11. (Abrogé.)

§ 12. Des contestations élevées sur des demandes formées dans les cas prévus par l'article 147 § 3 ;

§ 13. En général, du contentieux administratif.

Ordonnance du Roi qui modifie celle du 2 février dernier sur la publicité des séances du Conseil d'Etat et le mode de décision des affaires contentieuses et des conflits, à l'exception des appels comme d'abus, des mises en jugement des fonctionnaires et des autorisations à plaider demandées par les communes et les établissements publics, et qui crée un ministère public au lieu du comité de justice administrative.

A Paris, le 12 mars 1881.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au Département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'Etat ;

Vu notre ordonnance du 2 février dernier qui prescrit la publicité des séances du Conseil d'Etat lorsqu'il procède au jugement des affaires contentieuses ;

Vu les observations adressées à notre ministre président du Conseil d'Etat par le conseil de l'ordre des avocats au Conseil, sur la disposition de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février qui veut que le comité de justice administrative fasse lire le projet d'ordonnance à la séance publique ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 sur les conflits ;

Considérant les inconvénients qu'il y aurait à ce que le comité de justice administrative arrêtât et lût un projet d'ordonnance avant que la défense ait été complétée par les observations verbales des avocats ;

Considérant qu'au moment où les parties obtiennent les avantages de la publicité et de la discussion orale, il est convenable que l'administration et l'ordre public trouvent des moyens de défense analogues à ceux qui leur sont assurés devant les tribunaux ordinaires ;

Considérant que les autorisations de plaider demandées par les communes et établissements publics, les autorisations de poursuivre les fonctionnaires publics pour raison de leurs fonctions, sont des actes de tutelle ou de haute administration rendus sous la responsabilité des ministres et qui n'appartiennent point à la juridiction contentieuse, et que les formes établies par la loi encore subsistante du 18 germinal an 10 concernant les appels comme d'abus ne permettent pas de les traiter en séance publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'ordonnance sur les conflits en raison des délais que la publicité apportera à la décision des affaires.

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. La disposition de l'article 2 de notre ordonnance du 2 février dernier qui prescrit la lecture en séance publique du projet d'ordonnance proposé sur chaque affaire par le comité de justice administrative est rapportée.

Art. 2. Au commencement de chaque trimestre, notre ministre président du Conseil d'Etat désignera trois maîtres des requêtes qui exerceront les fonctions de ministère public. Dans chaque affaire, l'un d'eux devra être entendu ; il prendra à cet effet communication du dossier.

Art. 3. Lorsqu'il y aura recours en notre Conseil d'Etat contre une décision de l'un de nos ministres rendue après délibération du comité attaché à son département, les membres de ce comité ne pourront participer au jugement de l'affaire.

Art. 4. Aucun des membres de notre Conseil d'Etat en service extraordinaire ne siégera aux séances publiques du Conseil et ne participera au jugement des affaires contentieuses.

Art. 5. Notre ordonnance du 2 février dernier n'est point applicable aux autorisations de plaider demandées par les communes ou établissements publics, aux demandes en autorisation de poursuivre devant les tribunaux les fonctionnaires publics pour raison de leurs fonctions, ni aux appels comme d'abus.

Art. 6. Le rapport sur les conflits ne pourra être présenté qu'après la production des pièces ci-après énoncées, savoir :

La citation.

Les conclusions des parties.

Le déclinatoire proposé par le préfet.

Le jugement de compétence.

L'arrêt de conflit.

Ces pièces seront adressées par le procureur du Roi à notre garde des sceaux, ministre de la justice, qui devra, dans les vingt-quatre heures de la réception, lui adresser un récépissé énonciatif des pièces envoyées, lequel sera déposé au greffe du tribunal.

Le ministre transmettra aussitôt les pièces au secrétaire général du Conseil d'Etat.

Art. 7. Il sera statué sur le conflit dans le délai de deux mois, à dater de la réception des pièces au ministère de la justice.

Si, un mois après l'expiration de ce délai, le tribunal n'a pas notifié de l'ordonnance royale rendue sur le conflit, il pourra procéder au jugement de l'affaire.

Art. 8. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes, président de notre Conseil d'Etat, et notre garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

Président du Conseil d'Etat,

Signé : BAÏTHE.

Règlement d'administration publique déterminant les formes de procéder du tribunal des conflits en date des 26 et 28 octobre 1849.

Vu les articles 89 et 90 de la constitution du 4 novembre 1848 ;

Vu les articles 47 et 64 de la loi du 3 mars 1849 organique du Conseil d'Etat ;

Vu les ordonnances des 1^{er} juin 1828 et 12 mars 1831 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1848 relatif aux conflits d'attributions entre les tribunaux et l'autorité administrative en Algérie ;

Le Conseil d'Etat a arrêté et le Président de la République promulgue le règlement donné la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. Le tribunal des conflits se réunit sur la convocation du ministre de la justice, son président.

Art. 2. En cas d'empêchement, les membres du tribunal des conflits sont remplacés par des suppléants pris dans le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation, selon la qualité des membres empêchés. A cet effet, deux suppléants sont élus par chacun des deux corps.

Art. 3. Les fonctions du ministère public devant le tribunal des conflits sont remplies par deux commissaires du Gouvernement, pris dans le ministère public du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation. Ils sont désignés, chaque année, par le Président de la République.

Art. 3. Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation peuvent être chargés, par les parties intéressées, de présenter devant le tribunal des conflits des mémoires et des observations.

Art. 4. Un secrétaire, nommé par le ministre de la justice, est attaché au tribunal des conflits.

Art. 5. Les rapporteurs sont désignés par le ministre de la justice immédiatement après l'enregistrement des pièces au secrétariat du tribunal.

Art. 7. Les rapports sont faits par écrit ; ils sont déposés par les rapporteurs au secrétariat pour être transmis à celui des commissaires du gouvernement que le ministre de la justice a désigné pour chaque affaire.

Art. 8. Le rapport est lu en séance publique ; immédiatement après le rapport, les avocats des parties peuvent présenter des observations orales.

Le commissaire du gouvernement est ensuite entendu dans ses conclusions.

Art. 9. Les décisions du tribunal des conflits portent en tête la mention suivante :

« Au nom du peuple français, le tribunal des conflits... »

Elles contiennent les noms et conclusions des parties, s'il y a lieu, le vu des pièces principales et des dispositions législatives dont elles font l'application.

Elles sont motivées.

Les noms des membres qui ont concouru à la décision y sont mentionnés.

La minute est signée par le président, le rapporteur et le secrétaire.

L'expédition des décisions est délivrée aux parties intéressées par le secrétaire du tribunal.

Le ministre de la justice fait transmettre administrativement aux ministres expédition des décisions dont l'exécution rentre dans leurs attributions.

Art. 10. Les décisions du tribunal des conflits ne sont pas susceptibles d'opposition.

Art. 11. Sont applicables au tribunal des conflits les art. 88 et suiv. (Code de procédure civile) sur la police des audiences.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONFLITS D'ATTRIBUTION POSITIFS.

Art. 12. Les arrêtés des conflits et les pièces continuent d'être transmis au ministre de la justice par les procureurs de la République et les procureurs généraux, conformément à l'art. 14 de l'ord. du 1^{er} juin 1828, et l'art. 6 de l'ord. du 12 mars 1831 ; ils sont enregistrés immédiatement au secrétariat du tribunal des conflits.

Dans les cinq jours de l'arrivée, les arrêtés de conflits et les pièces sont communiquées au ministre dans les attributions duquel se trouve placé le service auquel se rapporte le conflit.

La date de la communication est consignée sur un registre à ce destiné.

Dans la quinzaine, le ministre doit fournir les observations et les documents qu'il juge convenables sur la question de compétence.

Dans tous les cas, les pièces seront réclamées au secrétariat du tribunal des conflits dans le délai précité.

Art. 13. Les avocats des parties peuvent être autorisés à prendre communication des pièces au secrétariat, sans déplacement.

Art. 14. Dans les vingt jours qui suivent la rentrée des pièces, le rapporteur fait au secrétariat le dépôt de son rapport et des pièces.

Art. 15. Il est statué par le tribunal des conflits dans les délais fixés par l'art. 7 de l'ord. du 12 mars 1831 et l'art. 15 de l'arrêté du 30 décembre 1848. Ces délais sont suspendus pendant les mois de septembre et octobre.

Art. 16. Lorsque la décision a été rendue, le ministre de la justice pourvoit à la notification prescrite par l'article 7 de l'ordonnance du 12 mars 1831 et par l'article 16 de l'arrêté du 30 décembre 1848.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONFLITS D'ATTRIBUTION NÉGATIFS.

Art. 17. Lorsque l'autorité administrative et l'autorité judiciaire se sont respectivement déclarées incompétentes sur la même question, le recours devant le tribunal des conflits, pour faire régler la compétence, est exercé directement par les parties intéressées.

Il est formé par requête signée d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Art. 18. Lorsque l'affaire intéresse directement l'Etat, le recours peut être formé par le ministre dans les attributions duquel se trouve placé le service public que l'affaire concerne.

Art. 19. Lorsque la déclaration d'incompétence émane, d'une part, de l'autorité administrative, de l'autre, d'un tribunal statuant en matière de simple police ou de police correctionnelle, le recours peut, en outre, être formé par le ministre de la justice.

Art. 20. Le recours doit être communiqué aux parties intéressées.

Art. 21. Lorsque le recours est formé par des particiers, l'ordonnance de soit communiqué, rendue par le ministre de la justice, président du tribunal des conflits, doit être signifiée, par les voies de droit, dans le délai d'un mois.

Ceux qui demeurent hors de la France continentale ont, outre le délai d'un mois, celui qui est réglé par l'article 75 (C. pr. civ.).

Art. 22. Lorsque le recours est formé par un ministre, il en est, dans le même délai, donné avis à la partie intéressée par la voie administrative.

Dans les affaires qui intéressent l'Etat directement, si le recours est formé par la partie adverse, le ministre de la justice est chargé d'assurer la communication du recours au ministre que l'affaire concerne.

Art. 23. La partie à laquelle la notification a été faite est tenue, si elle réside sur le territoire continental, de répondre et de fournir ses défenses dans le délai d'un mois à partir de la notification.

A l'égard des colonies et des pays étrangers, les délais seront réglés, ainsi qu'il appartiendra, par l'ordonnance de soit communiqué.

Art. 24. Les parties intéressées peuvent prendre, par elles-mêmes ou par leurs avocats, communication des productions au secrétariat, sans déplacement et dans le délai déterminé par le rapporteur.

CHAPITRE IV.

DES RECOURS CONTRE LES ARRÊTS DE LA COUR DES COMPTES.

Art. 25. Les recours pour incompétence et excès de pouvoir portés devant le tribunal des conflits en vertu de l'article 90 de la Constitution sont signés par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Il est donné connaissance de ce recours aux parties intéressées dans les délais et les formes établies par l'article 21 et par le deuxième paragraphe de l'article 22.

Art. 26. Si le recours est formé par le ministre des finances ou par autre ministre, pour ce qui concerne son département, le recours est introduit par un rapport du ministre, et il est procédé, quant à l'avis à donner aux parties intéressées, conformément au premier paragraphe de l'article 22.

Art. 27. Les articles 23 et 24 sont applicables aux recours contre les arrêtés de la Cour des comptes.

CHAPITRE V.

DES REVENDEICATIONS FORMÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 47 DE LA LOI DU 3 MARS 1849.

Art. 28. Lorsque le ministre de la justice estime qu'une affaire portée devant la section du contentieux du Conseil d'Etat n'appartient pas au contentieux administratif, il adresse au président de la section un mémoire pour revendiquer l'affaire.

Dans les trois jours de l'enregistrement du mémoire au secrétariat de la section, le président désigne un rapporteur.

Avant la revendication est donné, dans la forme administrative, aux parties intéressées ; il peut en être pris communication dans le délai fixé par le président.

Dans le mois qui suit l'envoi des pièces au rapporteur, le rapport est déposé au secrétariat de la section pour être transmis immédiatement au ministère public.

Le rapport est fait à la section en séance publique, et il est procédé d'ailleurs ainsi qu'il est établi au paragraphe 3 du titre IV de la loi du 3 mars 1849, et au paragraphe 4 du titre III du règlement du 26 mai 1849.

Art. 29. La section du contentieux prononce dans le mois qui suit le dépôt du rapport.

A défaut de décision dans ce délai, le ministre de la justice peut se pourvoir conformément à l'article 47 de la loi du 3 mars 1849.

Art. 30. Le dernier paragraphe de l'article 15 est applicable aux délais établis par les deux articles précédents.



Art. 31. La décision de la section du contentieux est transmise par le président au ministre de la justice.

Dans la quinzaine de cet envoi, le ministre fait connaître, par une déclaration adressée au président, s'il entend porter la revendication devant le tribunal des conflits.

Lorsque la section a refusé de faire droit à la revendication qui lui a été soumise, il est sursis à statuer sur le fond jusqu'à ce que le ministre ait fait connaître qu'il n'entend pas se pourvoir devant le tribunal des conflits, ou jusqu'à l'expiration du délai de quinzaine établi ci-dessus.

Lorsque le ministre a déclaré qu'il portait la revendication devant le tribunal des conflits, la section doit surseoir à statuer jusqu'à la décision du tribunal.

Art. 32. Lorsque le ministre de la justice se pourvoit devant le tribunal des conflits, il adresse à ce tribunal un mémoire contenant l'exposé de l'affaire et ses conclusions.

A ce mémoire est jointe la demande en revendication qui a été soumise à la section du contentieux, et la décision par laquelle cette section a refusé de faire droit à la demande du ministre.

Il est procédé conformément aux articles 13, 14, 15 et 16.

Art. 33. La décision qui intervient est transmise au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Il en est fait mention en marge de la décision qui a donné lieu au recours du ministre.

Art. 34. Le Garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, à l'Élysée national, le 26 octobre 1849.

Signé: LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Signé: ODILON BARROT.

Loi sur l'organisation du tribunal des conflits en date des 4-8 février 1880.

L'Assemblée nationale législative a adopté d'urgence :

Art. 1^{er}. Le tribunal des conflits est présidé par le ministre de la justice. Ses décisions ne peuvent être rendues qu'au nombre de neuf juges, pris également, à l'exception du ministre, dans les deux corps qui concourent à sa formation.

Art. 2. En cas d'empêchement du ministre, il est remplacé dans la présidence du tribunal des conflits par le ministre chargé du département de l'instruction publique.

Art. 3. Si un autre membre du tribunal est empêché, il est remplacé, selon le corps auquel il appartient, soit par un conseiller d'Etat, soit par un membre de la Cour de cassation.

A cet effet, chacun des deux corps élit dans son sein deux suppléants.

Ces suppléants seront appelés à faire le service dans l'ordre de leur nomination.

La durée de leurs fonctions sera la même que celle des membres titulaires, et ils seront nommés en même temps.

Il sera procédé à cette nomination par le Conseil d'Etat et par la Cour de cassation dans les huit jours qui suivront la promulgation de la présente loi.

Art. 4. Les décisions du tribunal des conflits ne pourront être rendues qu'après un rapport écrit fait par l'un des membres du tribunal et sur les conclusions du ministère public.

Art. 5. Les fonctions de rapporteur seront alternativement confiées à un conseiller d'Etat et à un membre de la Cour de cassation, sans que cet ordre puisse être interverti.

Art. 6. Les fonctions du ministère public seront remplies par deux commissaires du Gouvernement, choisis tous les ans par le Président de la République, l'un parmi les maîtres des requêtes au Conseil d'Etat, l'autre dans le parquet de la Cour de cassation.

Il sera adjoint à chacun de ces commissaires un suppléant choisi de la même manière et pris dans les mêmes rangs pour le remplacer en cas d'empêchement.

Ces nominations devront être faites chaque année avant l'époque fixée pour la reprise des travaux du tribunal.

Art. 7. Dans aucune affaire, les fonctions de rapporteur et celles du ministère public ne pourront être remplies par deux membres pris dans le même corps.

Art. 8. Le délai fixé par l'article 7 de l'ordonnance du 12 mars 1831 est porté à trois mois pour le jugement des conflits actuellement pendants et de ceux qui pourront être élevés dans les trois mois qui suivront l'installation du tribunal des conflits.

Art. 9. Le règlement du 26 octobre 1849 est modifié en tout ce qui ne serait pas conforme aux dispositions de la présente loi.

Fait à Paris, à l'Élysée national, le 4 février 1850.

Signé: LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé: ROUBIER.

Loi portant réorganisation du Conseil d'Etat en date des 24-31 mai 1872.

Art. 26. Les ministres ont le droit de revendiquer devant le tribunal des conflits les affaires portées à la section du contentieux et qui n'appartiendraient pas au contentieux administratif.

Toutefois ils ne peuvent se pourvoir devant cette juridiction qu'après que la section du contentieux a refusé de faire droit à la demande en revendication, qui doit lui être préalablement communiquée.

Art. 27. La loi du 4 février 1850 et le règlement du 28 octobre sur le mode de procéder devant le tribunal des conflits sont remis en vigueur.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 17 de l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878 réglant le mode d'allocation et le taux des indemnités de frais de route et de séjour :

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

Décrète :

Art. 1^{er}. Sont rapportées la décision locale du 7 août 1877 et l'article 7 de la décision du 3 octobre 1878 fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires et employés en mission.

Art. 2. Les résidents, vice-résidents, chef du service administratif, agents spéciaux et les divers fonctionnaires et employés en résidence à Taravao, à Moorea, aux Marquises, dans les Tuamotu et aux Gambier continueront à recevoir à leur table et à pourvoir au logement des officiers et fonctionnaires en mission dans leur résidence.

Il leur sera attribué dans ces occasions une indemnité journalière égale aux frais de séjour déterminés par l'arrêté du 19 janvier 1878.

Sur la feuille de route de l'officier, fonctionnaire, employé ou agent en mission, il devra être fait, par les soins du représentant ou commissaire aux revues dans les dépendances (résident, agent spécial, gendarme), mention du nombre de jours qui auront donné lieu à allocation en faveur des résidents, vice-résidents, etc.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messageur* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 février 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GABRIEL.

Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

G. PIAUX.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 19 mai 1879 portant organisation de l'Etat civil aux Iles Tuamotu;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décrète :

M. Villard, agent spécial, remplacera M. Gournac dans la commission nommée par la décision susvisée pour l'établissement de l'état civil aux Iles Tuamotu.
Le Chef du Service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

G. DÉMIER.

Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

G. PIAUX.

Par décision de M. le Gouverneur en date du 6 avril 1882, M. Robert, chef du service des travaux, est nommé sous-ingénieur colonial, pour compter du 26 février 1882.

qui venant. Sous ses tièdes rayons, elle se fend et se divise; les montagnes s'émiettent en mille débris, les plaines craquent et se brisent en îles. Tous ces tronçons se heurtent avec des grincements qu'on ne peut entendre sans effroi. C'est un chaos de bouleversements sans fin, accompagné de bruits sinistres et de détonations inattendues.

« Puis la nuit, une nuit éternelle, succède à ce jour ébervant. Les ténèbres s'étendent, au milieu desquelles on distingue des fantômes immenses, qui, lentement, se meuvent dans l'ombre. Dans cet isolement profond que toute nuit porte avec elle, l'énergie du voyageur polaire, sa raison même, ont à subir d'étranges assauts. Le jour, il comprend les chocs de deux glaçons et le fracas qui en résulte. Le soleil est là, c'est encore la vie. Mais la nuit, ces mornes déserts lui apparaissent comme ces espaces incréés et chaotiques que Milton a placés entre l'empire de la vie et celui de la mort. Les longs hurlements de la glace qui se soude et crie le remplissent d'épouvante. Des précipices qu'il ne peut mesurer du regard s'ouvrent à ses pieds. Autour de lui, les escarpements se dressent, les plaines liquides se solidifient, la route du salut se ferme... Et le froid descend toujours!

« Au milieu des hallucinations, des éblouissements du martyr, dans cette espèce de fantôme de la vie, pendant cette léthargie qui l'étreint et le paralyse, apparaît, comme complément du rêve, la fantasmagorie sanglante de l'aurore boréale.

« Le ciel noir s'éclaircit tout à coup d'une immense lueur. Un arc plus vif s'arrondit sur ce fond de flamme; des rayons en jaillissent, mille gerbes s'en élancent. C'est une lutte de dards bleus, rouges, verts, violets, étincelants, qui s'élèvent, s'abaissent, cherchent à se dépasser, éclatent et se confondent. La vision pâlit. Mais, dernière ferveur, un dais splendide, la « couronne », s'épanouit au sommet de toutes ces magnificences. Les rayons blanchissent, les teintes se dégradent, s'évaporent; le phénomène est terminé.

« C'est au milieu de ces terres désolées, au face de ces spectacles terribles et grandioses, que nous avons passé l'hiver de 1880-1881.

« D'autres phénomènes assez fréquents dans les régions polaires variaient de temps en temps les tableaux étranges qui se déroulaient sur nos têtes. Tantôt le soleil nous paraissait double, difforme, et tantôt quatre ou huit lunes se levaient à l'horizon. Des troncs d'arbres fossiles, venus on ne sait d'où, s'enflammaient par le frottement violent des glaces. Des colonnes de fumée s'élevaient ainsi dans le brouillard, nous donnant l'illusion d'un campement d'êtres humains. Quelquefois un mirage trompeur nous dévoilait de riantes campagnes couvertes de bouleaux et de verts gazon. Nos hommes s'élançaient, mais une muraille de banquises était là, et après elle c'était encore et toujours la plaine glacée, les roches nues et la mer sans bornes, semée d'îles mouvantes, sous le choc prodigieux desquelles notre pauvre navire semblait prêt à s'engloutir.

« Bientôt l'hiver sévit dans toute sa rigueur. Le thermomètre descendait à 52 degrés. Notre arbi misérable disparut sous quatorze pieds de neige, et des vents impitoyables, chargés de grêlons aigus, nous forcérent, sous peine de mort, à entretenir jour et nuit de charbon et d'huile de phoque les deux poêles qui conservaient un peu de chaleur à notre sang.

« Je m'amusai, un jour, à faire glacer du mercure et à le battre sur une enclume. Notre eau-de-vie, congelée, avait l'aspect d'un bloc de topaze. La viande, l'huile et le pain se divisaient à coups de bache. Josuah, le maître d'équipage, oublia un soir de remettre son gant droit. Une minute après, sa main était gelée. Pour ramener la circulation, le pauvre diable voulut tremper ses doigts inertes dans l'eau tiède. Elle se couvrit aussitôt de glaçons, et le docteur dut couper le membre mort de notre infortuné compagnon, qui succomba le lendemain.

« Vers le milieu de janvier, une caravane d'Esquimaux vint nous demander quelques poissons secs et de l'eau-de-vie. Nous joignîmes du tabac à ces menus présents, qui furent acceptés avec des larmes de joie. Le chef de ce clan, vieillard débile, nous conta que, le mois précédent, il avait mangé sa femme et ses deux garçons, « n'ayant plus rien autre chose ».

« Enfin le soleil perça les brumes de ce funeste hiver. Le 20 mai, nous essayâmes de mettre le nez à l'air printanier. Des regards bleus rôdaient autour de notre arbi et se chauffaient les pattes contre les tuyaux de nos poêles; nous en abatîmes deux ou trois.

« Le thermomètre regagna les hauteurs de dix degrés et les savants de l'expédition purent reprendre leurs travaux.

« Parvenus on traineaux jusqu'à 83° parallèle, ils découvrirent, à trente-cinq milles au nord de l'île Disco, un riche gisement de brouille, des argiles pétries de coquilles et des schistes où abondaient les empreintes fossiles de végétaux inconnus. Plus de six

cents espèces de dicotylédonnées, d'arbrisseaux à fleurs et à fruits qui devaient former une séduisante parure dans ces régions aux temps anté-historiques, furent recueillis ainsi. De nombreux spécimens de roches et de minéraux complétaient ces trésors. Le monde savant nous devra de précieuses découvertes, et si une nouvelle expédition, plus heureuse que la nôtre, atteint le but que nous avons été si près de toucher, d'innapreciables conquêtes élargiront le vaste domaine de la science.

« Après assez mois de privations, de fatigues et de dangers dont il est impossible de concevoir une idée, nous revînmes sur nos pas, et l'expédition put aborder aux rives sibériennes, où elle attendait anxieusement le retour des deux canots égarés... » (L'Exploration.)

BULLETIN TELEGRAPHIQUE

Dépêches extraites du Courrier de San Francisco.

FRANCE.

Paris, 7 mars. — Par un vote de 343 voix contre 139, la Chambre des députés a décidé aujourd'hui qu'elle examinera la proposition Boyssat relativement à l'abrogation du Concordat. M. de Freycinet est favorable au projet.

Paris, 10 mars. — La Chambre des députés a rejeté par 368 voix contre 70 la proposition de blâmer le ministère à l'occasion d'un envoi de troupes lors de la grève des mineurs qui eut lieu dernièrement à Bessan.

Paris, 11 mars. — Le Sénat a rejeté aujourd'hui par 167 voix contre 123 le projet de loi relatif à l'instruction primaire obligatoire.

Paris, 13 mars. — Par 145 voix contre 53, le Sénat a adopté un projet de loi accordant aux députés la faculté de circuler en chemin de fer à un prix personnel nominal (120 fr. par an).

Paris, 15 mars. — Le Sénat a adopté le projet de loi relatif à l'instruction primaire supérieure tel que l'a voté la Chambre des députés.

ANGLETERRE.

Château de Windsor, 2 mars. — Au moment où la reine montait en voiture, un homme qui se tenait dans la cour de la gare lui tira un coup de pistolet. L'assassin, immédiatement arrêté, fut conduit à la station de police de Windsor. Personne n'a été atteint. L'assassin a déclaré se nommer Roderick Mac-Lean. C'est avec beaucoup de peine que la police a pu le préserver des violences de la foule.

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 4 au 11 avril 1882.

NAVIRES ENTRÉS.

4 avril — Goé. française Teva, de 95 ton., cap. Lindberg, ven. de Raïron; A. Brander armateur et consignataire; le capitaine chargé: 25,000 kilos coprah.

5 avril — Goé. français Elton, de 141 ton., cap. Charvet, ven. de Tikhon; L. Martin armateur et consignataire; le capitaine chargé: 16,000 kilos coprah.

5 avril — Goé. française Gustor, de 110 ton., cap. J. Peters, ven. de Maketa; Société commerciale de l'Océanie armateur et consignataire; le capitaine chargé: 17,240 kilos coprah, 10,000 kilos coprah, 1 lot marchandises retournées, 12 caisses.

6 avril — Goé. allemande Loreley, de 91 ton., cap. Stockfleth, ven. de Taihae; Société commerciale de l'Océanie armateur et consignataire; Hart et C^{ie} chargés: 43 balles coton, 44 sacs sucre, 17,601 kilos coprah, 1 jarre café sucrière, 2 litres huile, 10 boîtes, 3 montres.

8 avril — Goé. française Eugénie, de 141 ton., cap. Stevens, ven. de Raïta; Johnston et fils armateurs et consignataires; le capitaine chargé: 1,000 kilos coprah, 1,000 kilos coton, 1 vache, 5 cochons.

8 avril — Goé. française Flora, de 69 ton., cap. Dowling, ven. de Kuechi; Turner et Chapman armateurs et consignataires; le capitaine chargé: 17,000 kilos sucre, 4,400 caisses, 1 lot marchandises retournées.

10 avril — Goé. française Eliza, de 65 ton., cap. Wohler, ven. de Takapoto; Johnston et fils armateurs et consignataires; Nagahi chargé: 12,000 kilos coprah, 30,000 kilos coprah, 4 cochons.

NAVIRES SORTIS.

5 avril — Goé. américaine Dolly, de 42 ton., cap. Higgins, all. aux îles sous le vent; le cap. armateur; Magee chargé: 11 caisses et 18 bûches, 30 matras riz, 2 sacs farine, 1 caisse confitures, 2 caisses fruits au jus, 2 barils mûres, 2 barils bœuf salé, 6 colis provisions, Mann consignataire; — Société commerciale de l'Océanie chargé: 8 tonnes peinture, 1 balle étoupe, 1 rouleau cordage, 1 caisse cognac, 5 barils pain, 1 caisse lait, 1 caisse saucisses, 2 caisses huile capillaire, 1 baril clous, 4 caisses pommes de terre, 2 caisses dignes, 2 caisses dattes, 10 dames-joueurs rhum, 5 caisses faïence, 100 kilos café, 1 balle lignes de pêche, 1 caisse quincaillerie, 1 caisse conserves 6 pièces bois de construction; Freeman et Smith chargés: 200 sacs farine, 100 fûts huile, 10 caisses savon, 2 bûches papier, 100 caisses huile de colza, 1 caisse quincaillerie, 1 bûche bois, 1 caisse bijouterie, 1 grandeur et 1 caisse accessoires, 1 colis ferretures pour gouvernail, 1 colis câbles, 1 baril clous, 3 chaînes, 10 mètres cubes bois, 1 échouier, 5 colis cuivre pour gouvernail; Magee, Turner et Chapman chargés: 1 bûche pain, 1 caisse café cassé, 10 caisses genièvre, 1 caisse mûres, 2 caisses lait, 1 caisse thé, 1 caisse bœuf, 2 espars, 1 lot marchandises n'ayant pas débarrassé, 1 rouleau cordage, 281 kilos cassonade, 4 chevaux, S. Higgins consignataire.

7 avril — Goé. français Elan, de 44 ton., cap. F. Chaves, all. à Raïta; L. Martin armateur et chargé: 12 tins biscuit, 7 sacs riz, 2 barils bœuf, 2 barils rhum, 10 cais-

PARTIE LITTÉRAIRE

PHILIPPE MESSAROS

OU LE DÉVOUEMENT D'UN FILS.

Une famille grecque.

(Suite.—Voir le précédent numéro.)

Philippe avait pâli. On lui demandait de renier formellement sa foi, et sa conscience le lui défendait. Il avait pu revêtir les apparences d'un musulman, bien que ce seul déguisement n'eût pas été accompli par lui sans quelques remords; mais aller plus loin, il ne le pouvait, et au lieu de répéter les paroles d'Abdallah, il baissa la tête en gardant le silence.

— Tu vois, seigneur, que je te disais la vérité, s'écria Léontès ivre de joie; c'est un chien de chrétien, un vil espion! Il ne s'est glissé dans la caravane que pour la livrer aux Arabes qui le payent pour cela. Seigneur, il a mérité la mort!

— Cet homme ment et la vengeance seule le fait parler, dit Philippe qui était revenu à lui-même. Oui, je ne le nie point, je suis chrétien, et si c'est là un crime digne de châtiment, je subirai mon sort sans murmure. Mais je ne suis pas un traître, et c'est dans un tout autre but, ô mon Dieu ! que je me suis joint à cette caravane. Bien que tu méprises les chrétiens, je suis assuré, seigneur, que mon dessein obtiendra ton approbation.

— Quoi qu'il puisse te dire, s'écria de nouveau Léontès, ne le crois pas, seigneur. Le drôle ment, je le connais très-bien ; son père s'est battu contre les Turcs et il les déteste lui-même cordialement.

— Tais-toi, dit froidement Abdallah, au renégat. Nous aussi, nous te connaissons; nous savons quelle est ta bassesse et ta cupidité. Dis-moi, infidèle, continuait-il en s'adressant à Philippe, comment se fait-il que toi, chré-

PHILIPPE MESSAROS

AORE RA TE AURARO O TE HOE TAMAITI.

Te hae fethi teretia.

(O muri iho.—Aho i te numero i mua 'e i tele.)

Ua mabeahea roa o Philipa.
Te titau hia maira oia e e faarue
roa oia i to'na faaroo, e te opani
maira hoi to'na manao ia'na i tei
reira.

Ua nehehehe ia'na i te rave raa
mai i te huru o te taata haamori
mahometa. Aita roa ra taua huna
raa na'na ra i rave hia, mai to'na
tatarahapa ore; no te titau faahou
raa mai ra i te hoe mea api, eita
roa 'tu ia e nehehehe noa'e ia'na;
e aita 'tura oia i parau i te mau
parau a Apatara, pio'atura te upoo.
i raro mai te mahu ore.

Pārau mairā o Reote mai te rahi roa tō na oaoa: — Te tie nei oe, e te fatu e, e pārau mau ā ta'u i pārau atu ia oe nei; e uri tēti-tani mau ā tieinei faala, e te tamomemo haere, aita 'u e mea ē, i haapabee noa mai ai oia i roto i tieinei tiria ratere, maori rā e, i apu pupu hia e au i roto i te rima o te Arapia, o te afa mau mai i te moni na'na no tei reira. E te fatu; e ulua pohe mau te au ia'na.

Tao atura o Philipa i te maitai
fashou raua mai toa mauno: —
Te haavare nei teie taala e o te tiri
tahoo anae teie e parau i roto i
nei nei. Oia mau eita vau e hupa
i tei reira, e teretifitiano vau, e mea
te mea e e hara mau tei reira e au
ia faaulua hia, e rave maitaia vau
i faua utua raua mai te parau ore.
E ere raua vau te taata oia hamani
ine e te vai e mau raua te tumu, e
tao Atua e! i apiti mai ai au i ro-
to i teie nei tiri ratere. A faaino
noa 'tu ai o e i te teretifitiano, ma
ite ia vau, e te fatu e, e faaita pa-
u mai ore e ta'u nei ouua rau.

Tao faahou maira o Reote: — A parau noa 'tu ai oia i te mau parau atoa ia oe, eiaha roa 'tu ia e vare noa'e, e te fatu. Te haavare nei oia, ua ite maitai roa vau ia'na; ua famai to'na metua tane i te Turutia e te faaino nei hoi oia ia rateri iho.

Parau atura o Apatara mai te
huru riri i taua taata haavare ra:—
A mamu oe. O matou atoa nei, ua
ite matou ia oe, ua ite matou i to
oe ino e to oe haehaa. Mai reira,
faae faahou atura ia Philipa: A
parau mai na oe ia'u e teienei pipi
hannao ore, eaha te mea i roaa

tien, tu aies en ta possession un firman du Padischah?

— Le pacha Ibrahim de Candie, mon auguste protecteur, me l'a fait obtenir, répondit Philippe. Il m'a remis en outre un écrit pour Kara-Bey, de Bagdad.

— Voyons-le, dit Abdallah évidemment intéressé.

Philippe tira la lettre de sa ceinture où il la conservait avec soin, la dépouilla de son enveloppe et la présenta à Abdallah. Celui-ci la lut avec surprise et dit comme se parlant à lui-même : — C'est certainement une lettre de mon vieil ami Ibrahim ; je reconnais parfaitement son écriture.

Il demeura un instant pensif ; puis se tournant vers les assistants :

— Que tout le monde sorte de la tente, dit-il, et qu'on me laisse seul avec ce jeune homme.

Tous s'éloignèrent respectueusement ; le rideau de la tente tomba, et Abdallah invita Philippe d'un air amical à lui raconter son histoire. Celui-ci le fit sans réticence, et instruisit son interlocuteur de tout ce qui concernait ses relations avec le pacha et le but de son lointain voyage.

— C'est bien, dit le vieux chef qui l'avait écouté avec attention, tu es un brave jeune homme. Rassure-toi ; il ne tombera pas un cheveu de ta tête. Mon devoir m'oblige à te faire enchaîner et à te donner des gardes ; mais cela n'aura d'autre effet que de te soustraire aux obsessions et aux pertides de ce vaourien de renégat. Si je te laisse en liberté, il soulèverait contre toi tous les zélés musulmans qui nous entourent, et tu échapperais difficilement à la mort. Prisonnier et lié de chaînes, tu es en sûreté. Aussi-tôt arrivé à Bagdad, ton firman te protégera, et Kara-Bey l'accueillera comme un ami. Quant à te mettre en liberté des notre arrivée, cela me regarde. Ne crains rien : quoique tu sois affaibli, tu demeures sous ma protection.

(La suite au prochain numéro.)

mai ai i roto i to oe rima, oe te-
retitiano, te hoe parau na te Eme-
pera no Turelia?

Puoi atura o Philipa: — Na te tavana rahi ra na Iharahima no Candie, to'u tauturu mana i ani, i roa mai ai ia'u. Ua tuu atoa mai oia ia'u nei i te hoe parau na Tara-Pe i Betetaita.

No te rahi rā o te anaanatae o
Apatara i taua mau parau ra, pa-
rauru atura: — A hio ae na taua.

Rave maira o Philipa i taua rata
ra mai roto mai i to'na tauupu te
reira te vaiho maite raa hia e ana
iriti maira i rapae i to'na ra vehi e
tou atura i mua i te aro o Apatara.
Taia ihora teienei taata i taua
rata ra mai te maere, e parau iho-
ra, mai ia'na e parau no ia'na
ra: — E rata mau hoi teie na ta'o
hoa tahto ra na Ibarahima; te ito
mai nei au i to'na rima.

Faatuturuma rii noa ihora oia e
fario atura i muri ae i te feia
mataitai mai, mai te paratu e: —
Ia haere te taa' toa o te taata i ra
pae i teienei fare, e ia vaiho noa
hia mai au o vau anae iho e teie-
nei tamaiti.

Faatia 'tura te taa 'toa mai te
faahachaa mai; tui hia ihora te
paruru fare i raro, e ani atura o
Apatura ia Philipa mai te reo ma
rū maitai, e e faatia mai ia 'na
ta'na ra mau parao. Rave ihora
oia i lei reira mai te opioi ore o
faatia 'tura oia i faua taafia i u
mai ia'na ra i te mau mea 'toa
tupu i rotopu ia'na e te tavana ra
hi e te tumo o to'na ra fere maoro

Tao maira laua nau tane ra: e
 tei faaroo maiti laua ia no: — E
 mau maiti, e tamaiti maiti laua
 mau oe. Eiaha oe e peapea; oe
 e mairi te uo-ro iouru mai ni
 mai i to oe uapou. Te tatau laua
 nei rā i to nei paeau fonoa i
 e taamuanu ia to e tifi e i to
 aia i te tatau rāhi e tiai ia oe
 i to tatau i to tatau i to tatau
 mairi a to e i to iiti mai i to
 rapae i to mau olipia ino i to
 mairi ino i teiueni taata faa
 haavare faaroo nei. Mai te maie
 e i faaitiā uia ia oe ra, e rorē i
 oia i te mau haamori mahomet
 faaroo mau tei patuani mai ta
 i teiueni, ia ino ā e, e ora ma
 ia oe i te pohe mai te tifi rāhi
 Area rā i riro oe e mai auarā i
 mau atoa oe i te tifi rā, e nobo
 rau la tei riro no oe. Eiti la
 rau la i te Beletata, e taaturu
 ia oe e tei parau a te Engepe
 uia ia oe na, e e farii mai i to
 rāhi. Eiaha oe mau mairi
 e hūru i to parau no te faaitiā
 rāhi i to, i to tatou ā te rau
 u oia i te haapao i te tifi. Eiaha
 oe e taidi na'e: e vai no'i i
 i roro i te tifi rā, e faaea la
 ro aro ae i to nei mairu.

(Ei te P'ea i mua nei te uahi no muri iho.